



Division Politique de produits et Substances chimiques

Service Biocides

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2015/4197/**

Date: **09-07-2015**

Annexe(s):

Téléphone: ++32 (0) 2 524 96 98

Fax : 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail : Chris.detemmerman@milieu.belgie.be

V33 BELGIUM
Ambachtenstraat 11
BE 3210 Lubbeek

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **V33 TRAITEMENT BOIS DE JARDIN**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **V33 TRAITEMENT BOIS DE JARDIN**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/06/2015 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides
H. Vanhoutte



ACTE D'AUTORISATION
Modification d'Autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 27/05/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

V33 TRAITEMENT BOIS DE JARDIN est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/06/2015 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012, identique au produit **V33 TRAITEMENT CHARPENTES 513B**

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

V33 BELGIUM sprl
Numéro BCE: 0402.003.236
Ambachtenstraat 11
BE 3210 Lubbeek
Numéro de téléphone: 00 32 16 629292 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: **V33 TRAITEMENT BOIS DE JARDIN**
- Numéro d'autorisation: 3813B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o fongicide
 - o insecticide



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o EW - emulsion de type aqueux

- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|--|
| Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 0.14 % |
| Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 0.17 % |
| Propiconazole (CAS 60207-90-1): 0.13 % |

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

| |
|--|
| 8 Produits de protection du bois Produit de protection du bois destiné au grand public pour lutter contre les insectes (xylophages et termites) et les champignons (la pourriture cubique et fibreuse). Traitement préventif et curatif des bois à l'intérieur de la maison. |
|--|

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 36mois)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| N | Dangereux pour l'environnement | |

| Code | Description |
|--------|--|
| R51/53 | Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |

- o Pour le grand public:

| Code | Description |
|--------|---|
| S2 | Conserver hors de portée des enfants |
| S46 | En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette |
| S24/25 | Eviter le contact avec la peau et les yeux |
| S37/39 | Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage |
| S51 | Utiliser seulement dans des zones bien ventilées |
| S23 | Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant) |
| S20/21 | Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation |



| | |
|-----|--|
| S61 | Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité |
| S13 | Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux |

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH09 | |

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Mention d'avertissement: Attention

| Code EUH | Description EUH |
|----------|--|
| EUH208 | Contient du propiconazole. Peut produire une réaction allergique |

o Pour le grand public:

| Code P | Description P |
|-----------|---|
| P101 | En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette |
| P102 | Tenir hors de portée des enfants |
| P103 | Lire l'étiquette avant utilisation |
| P262 | Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. |
| P270 | Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit |
| P271 | Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage |
| P301+P310 | EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin |
| P331 | NE PAS faire vomir |
| P501 | Éliminer le contenu/récipient dans ... |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

*** Acte préparatoire: Application sur bois attaqué (action curative):**

- Eliminer les parties friables par brossage ou bûchage et renforcez ou remplacez les parties trop endommagées.
- Appliquez abondamment en 3 couches par bagigeon (au pinceau) ou aspersion (au pulvérisateur de jardin) sur toute la surface du bois sans oublier les sections et les assemblages.
- Pour les poutres de forte section (diamètre > à 10 cm), percez des trous de 8 à 10 mm de diamètre jusqu'aux 2/3 de l'épaisseur de la poutre. Pratiquez des trous en quinconce espacés de 30 cm. Injectez le traitement à plusieurs reprises (jusqu'à saturation du bois) dans les trous à l'aide d'une seringue ou d'un appareil approprié. Après séchage, rebouchez à l'aide de chevilles en bois ou de pâte à bois. Bûchage: Cette opération consiste à ôter les parties vermoulues du bois à l'aide d'une hachette sur les grosses poutres.

Application sur bois sains (action préventive):

Appliquer abondamment en 2 couches.

Attention: Ce produit ne peut être appliqué sur du bois en contact avec le sol.

Rendement: Bois attaqué: 1 litre/3m² Bois sain: 1 litre/5m²

Séchage entre couches :15 min.

Séchage complet après 12 h

- Organismes cibles validés
 - o insectes attaquant le bois (xylophages, termites)
Hyloterpes bajulus, Reticulitermes grassei, Anobium punctatum)
 - o moisissure
Coniophora putena, Gloeophyllum trabeum, Poria placenta, Coriolus versicolor

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| N | Dangereux pour l'environnement |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 05/08/2013

Prolongé le 14/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 06/05/2015

Modification d'autorisation le

09-07-2015

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides
H. Vanhoutte